

Etablissement public à caractère administratif
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Représenté par M. Sébastien Soriano, Directeur général de l'IGN, nommé par décret du 3 janvier 2025 (JORF n°0003 du 4 janvier 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP N°GBM 26037)

Marché relatif au remplacement de la borne de distribution de carburant JET A-1 avec prestations associées pour la station d'avitaillement implantée sur le site IGN de l'aéroport Paris-Beauvais (60)

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – CONTEXTE	3
ARTICLE 3 - NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE	3
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 6 - INTERVENANTS.....	4
ARTICLE 7 - PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	5
7.1 Présentation du site	5
7.2 Réunion de lancement.....	5
7.3 Réglementation	5
7.4 Gestion des déchets de chantier	7
7.5 Nettoyage.....	8
7.6 Déroulement de chantier	9
ARTICLE 8 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER	11
8.1 Consistance des travaux	11
8.2 – Délai d'exécution de la prestation.....	12
8.3 – Réunions	12
8.4 – Constatation de l'exécution des prestations	12
8.5 – Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....	13
ARTICLE 9 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE.....	13
9.1 Vérification du projet.....	13
9.2 Dépose de l'appareil distributeur de carburant existant (station borne)	14
9.3 Remplacement de l'appareil distributeur de carburant (station borne).....	14
9.4 Prestation sur la citerne existante	15
9.5 Prestation sur le réseau pétrolier	15
9.6 Dépotage et Soutirage	15
9.7 Protection incendie.....	15
9.8 Pancartage	15
9.9 Electricité	16
9.10 Câble d'alimentation	16
9.11 Armoire électrique.....	17
9.12 Mises à la terre.....	17
ARTICLE 10 – GARANTIE ET MAINTENANCE.....	17
10.1 Garantie commerciale	17
10.2 Maintenance	18
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 12 – PRIX ET FACTURATION	19
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES INFORMATIONS.....	20
ARTICLE 14 - PENALITES	20
ARTICLE 15 –CORRESPONDANTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS	21
ARTICLE 16 -RÉSILIATION	22
ARTICLE 17 - ATTESTATION D'ASSURANCE.....	22
ARTICLE 18 - LITIGE.....	23
ARTICLE 19 - DEROGATIONS.....	23

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le remplacement de la borne de distribution de carburant JET A-1 avec prestations associées pour la station d'avitaillement implantée sur le site IGN de l'aéroport Paris-Beauvais (60).

Les prestations demandées comprennent la fourniture, la pose et les paramétrages d'une borne d'avitaillement neuve, la reprise de l'ancien appareil distributeur de carburant PETROTEC EURO 1500 (filière déchet dangereux incluse) ainsi que des prestations de garantie et maintenance sur le nouvel appareil et les travaux accessoires réalisés.

Les conditions d'exécution du marché sont définies dans le présent cahier des clauses particulières (CCP) n° GBM 26037.

Les techniciens intervenants du titulaire doivent disposer des habilitations pour le travail en zone ATEX (Atmosphères explosives).

Le titulaire s'engage, tant pour la fourniture et l'installation de l'appareil distributeur que pour l'ensemble des prestations de garantie et de maintenance, à respecter scrupuleusement l'intégralité des réglementations, normes et standards en vigueur applicables à un site d'avitaillement aéronautique.

ARTICLE 2 – CONTEXTE

L'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un Établissement Public de l'État (EPA) à caractère administratif. Il est placé sous la double tutelle des ministères de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires et de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

L'IGN établit et gère des bases de données de référence pour l'information géographique et forestière en France. Il mène à ce titre des activités diverses telles que :

- La conception et la récolte de données géographiques ;
- La mise en forme et la diffusion de l'information ;
- L'entretien et la gestion des collections par le biais de la cartothèque et de la photothèque

L'IGN dispose d'un service de l'imagerie et de l'aéronautique (SIA) implanté sur l'aéroport de Paris-Beauvais (60).

Le site du SIA comprend un bâtiment avec une partie hangar et une partie attenante de bureaux, soumis au code du travail.

Les hangars de maintenance aéronautique communiquent avec les pistes de l'aéroport.

L'accès au site est réglementé.

Le site dispose de son propre poste d'avitaillement PETROTEC EURO 1500.

ARTICLE 3 - NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public non alloti, à procédure adaptée et de fournitures avec travaux de pose et d'installation.

Il est exécuté de manière ordinaire, par application des prix forfaitaires qui y sont fixés.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le marché entre en vigueur à dater de la réception de sa notification.

La notification consiste en un envoi du marché signé des parties à son attributaire.

La dépose de l'appareil existant, la pose du nouvel appareil ainsi que tous les travaux accessoires nécessaires doivent être réalisés impérativement entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026. La station d'avitaillement avec sa nouvelle borne doit être opérationnelle au plus tard le 1er janvier 2027.

La date de démarrage des prestations sera fixée dans un ordre de service notifié par voie électronique.

Le marché se termine à l'issue d'une période de maintenance de deux ans débutant immédiatement après la fin d'une garantie commerciale d'un an.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement du titulaire et ses éventuelles annexes ;
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCP) n° GBM 26037 ;
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté interministériel du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 (ce document réputé connu n'est pas annexé au marché) ;
4. L'offre technique du titulaire ;
5. L'offre financière du titulaire (DPGF au format Excel) ;
6. Toutes autres pièces contractuelles postérieures à la notification du marché.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'exemplaire original de ces pièces conservé dans les archives de l'IGN fait seul foi.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 6 - INTERVENANTS

- **La maîtrise de l'ouvrage :**

INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 AVENUE DE PARIS
94160 SAINT-MANDÉ

Le SILOG (service immobilier et logistique), dont les coordonnées sont précisées à l'article 15 du présent CCP, sera le principal interlocuteur, accompagné du SIA.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Présentation du site

Le site IGN sur l'aéroport Paris-Beauvais est situé à l'adresse suivante : 3 rue Cassini, 60000 Tillé.

7.1.1 - Visite des lieux

A l'issue de la visite des lieux, le titulaire est réputé connaître les contraintes techniques et administratives affectant le lieu d'exécution des prestations.

7.1.2 Horaires d'accès au site

L'ensemble des travaux sera réalisé en site occupé : le Titulaire le prendra en compte dans son phasage et dans le planning des travaux.

Le titulaire sera vigilant à respecter l'occupation, les contraintes de passage et d'entrées et de sorties du site.

Le site est accessible de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi hors jours fériés et fermetures exceptionnelles du site.

Le site est sécurisé et nécessite la présence d'un accompagnateur.

Une procédure d'accès aux locaux du site sera remise au Titulaire lors de la réunion de lancement du marché : Les déplacements sur la zone délimitée côté piste seront strictement encadrés et feront l'objet d'une sensibilisation préalable par le SIA.

7.1.3 Contraintes liées à l'activité et à la continuité de service du site

Impact sur la flotte

L'impact d'un avion bloqué au sol peut avoir de fortes conséquences, à la fois économiques, logistiques et opérationnelles.

Impact sur le Contrôle d'accès

L'accès sera restreint à un nombre limité d'intervenants autorisés.

7.2 Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera organisée au plus tard 15 jours après la notification du marché.

7.3 Réglementation

Les ouvrages doivent être d'excellentes qualités, conformes en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.

D'une façon générale, les documents suivants, en vigueur à la date de remise des offres, doivent notamment être considérés comme fixant les conditions imposées aux matériaux et à leur mise en œuvre :

- Les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations pétrolières, des équipements, des aéronefs et des personnes,
- L'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé du 25 avril 2002,
- Les mesures de polices générale ou spéciale, applicables sur l'Aéroport de Beauvais-Tillé, ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires en ce compris, les arrêtés sécurité et sûreté relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé en date du 30 septembre 2015 complétés de leurs éventuels arrêtés modificatifs en annexe)
- Les règlements de construction
- Les cahiers des charges, prescriptions, Cahiers des Clauses Spéciales, et règles de calculs, DTU, propres aux corps d'états intéressés
- Les Cahiers des Prescriptions Techniques Générales édités par le C.S.T.B.
- Les fascicules du Cahier des Prescriptions Communes des Ponts et Chaussées.

Tous les matériels et matériaux devront avant leur emploi avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre. En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), Normes homologuées (NF), Normes homologuées (EN), et/ou le(s) document(s) suivant(s) :

7.3.1 Code de l'environnement – Livre V – Titre Ier

- L'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Rubrique 1430 Liquides inflammables (définition)
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734
- Textes de transposition dans le droit français des directives 94/9/CE et 1999/92/CE (ATEX).
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3.2 Lois sur l'eau

- Code de l'environnement – Livre II – Titre Ier Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992.
- Décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 (procédures et nomenclatures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration).
- Décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994 relatif aux conditions d'application de la loi 92-3 du 03 janvier 1992.

7.3.3 Principales normes (liste non exhaustive et évolutive)

- Norme NF M 13616 - limiteurs de remplissage.
- Norme NF EN 1360 - tuyaux de distribution de carburants.
- Norme NF EN 12285-1 et 12285-2 - réservoir de stockage double enveloppe.
- Norme NF EN 14125 – tuyauteries enterrées thermoplastiques et tuyauteries

- métalliques flexibles pour station-service.
- Norme NF P 98-332 – règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- Norme NF C 15-100 - installations électriques.
- Norme NF EN 858-1 COMPIL sur les << installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures)
- Norme NF EN 858-2 sur les installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures)
- Arrêté du 15/04/2010 rubrique 1435 DC station-service.

7.3.4 Autres documents

Les Entreprises devront se référer et seront soumises aux prescriptions des documents suivants :

- Ceux, mentionnées à l'article Normes et Règlements, du Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC).
- La réglementation incendie suivant classement ci-dessus,
- Le règlement de la ville concernée,
- La Convention d'hygiène et sécurité
- Le décret n° 65-48 du 08 Février 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ;
- La Loi n° 93.1418 et Décret d'application concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;

Tous autres textes réglementaires en vigueur applicables aux travaux décrits dans le présent C.C.T.P, concernant le chantier.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis et remplacés aux frais du Titulaire. Il est expressément convenu que le juge de la qualité est le Maître d'Œuvre.

7.4 Gestion des déchets de chantier

L'IGN porte une attention particulière sur la mise en place d'une bonne gestion des déchets de chantier.

La législation sur les déchets a fixé les priorités de la politique *déchets* :

- Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique,
- Stockage uniquement des déchets ultimes en installation de stockage ;

ainsi que des objectifs forts pris en conformité avec ces priorités à savoir :

- Atteindre un minimum de 70% de valorisation matière des déchets non dangereux du BTP à horizon 2025 ;
- Stabilisation de la production de déchets du BTP au niveau de 2010 ;
- Réduction de la quantité de déchets non dangereux mis en décharge (- 30% à horizon 2020 et - 50% à horizon 2025, par rapport à 2010.

Le titulaire devra se conformer à ces dispositions de réduction de la production et de la gestion des déchets, et devra proposer des solutions techniques correspondantes.

Le Titulaire doit le nettoyage parfait des zones et locaux où il travaille et des accès qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux en fin de chantier et tout au long du chantier.

Le Titulaire est responsable, en sa qualité de producteur ou de détenteur, des déchets générés par ses activités et produits sur l'ensemble du site, jusqu'à leur entière élimination. L'élimination des

déchets doit être réalisée régulièrement et comprend les opérations de collecte, stockage, tri, transport dans un centre de traitement ou de dépôt agréé.

Le nettoyage soigné du chantier est une condition préalable pour toute réception des ouvrages.

Les évacuations des produits dangereux (Kérosène, batteries, condensateurs, ...) sont effectuées dans le respect du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : relatif au transport de déchets dangereux.

Pour chaque enlèvement, l'établissement d'un BSD (Bordereau de Suivi de Déchets) est obligatoire et à la charge du titulaire. Une copie de ce document doit être remise à l'IGN.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) devront être fournis.

Le Maître d'Ouvrage a choisi de placer ce programme sous le signe du développement durable et de s'inscrire durablement dans le contexte législatif et réglementaire. En effet, la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, stipule qu'à compter du 1er juillet 2002 les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets ne pouvant plus être valorisés ou traités dans des conditions techniques et économiques acceptables

Les déchets de chantier devront donc être valorisés au maximum par un tri des matériaux issus de la démolition à la source et une gestion de ces déchets dans le respect du Plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les principaux objectifs du plan vis-à-vis des producteurs de déchets sont de :

- Faire appliquer le principe pollueur payeur : le producteur prend en charge l'élimination de ses déchets ;
- Réduire à la source la production des déchets en application du principe posé par la loi du 13 juillet 1992 et les décrets du 13 juillet 1994 et 30 juillet 1998 ainsi que les circulaires concernées ;
- Développer le recyclage et la valorisation des déchets et réduire leur mise en décharge ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers de B.T.P.

Le Titulaire soutiendra également les objectifs de ce plan en privilégiant, dans ces choix de filières, les unités de traitement et les filières les plus proches du site des travaux.

7.5 Nettoyage

Le titulaire aura la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

Pendant les travaux, le Titulaire devra l'évacuation de ses déchets (cartons, chutes, gravats, gravois, etc....) dans les bennes prévues à cet effet.

Le Titulaire devra les coltinages, chargements et l'évacuation de ses propres gravois, au fur et à mesure.

Compris l'enlèvement à la décharge publique sauf indications complémentaires mentionnées dans le chapitre installation de chantier et à charge du lot ou corps d'état concerné.

Pour la réception des supports et/ou la date de réception des travaux, Le Titulaire devra le parfait nettoyage de ses ouvrages et procédera aux opérations suivantes :

- La dépose et l'enlèvement de tous les dispositifs ou matériaux de protection ;
- Le balayage, le dépoussiérage éventuel, etc.... ;

- Le nettoyage soigné de l'ensemble de ses ouvrages, selon les recommandations des fabricants, y compris traitement nécessaire selon produit ;

Le Titulaire fournira tout le matériel et la main-d'œuvre nécessaire à ces nettoyages.

7.6 Déroulement de chantier

Le Titulaire interviendra dans le respect du calendrier d'exécution.

Les travaux seront réalisés par priorité en jours ouvrables, mais afin de respecter les délais du calendrier d'exécution, ils pourront s'effectuer, aussi bien en jours chômés qu'en horaires décalés.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour des exécutions ponctuelles découlant du calendrier des travaux.

En cas de carence d'une entreprise, le maître d'œuvre en désignera une autre pour effectuer ses travaux, ceux-ci étant à la charge du Titulaire défaillant.

7.6.1 DICT

Le Titulaire du marché procédera à la déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**)

7.6.2 Etat des lieux

Le Titulaire est responsable de toute dégradation dont il ne peut prouver l'existence avant l'exécution de ses travaux. Il a réalisé à ce titre un état des lieux contradictoire préalable.

7.6.3 Installation de chantier

Le Titulaire aura à sa charge l'amenée, l'installation, l'entretien général et le repliement des installations de chantier.

Le titulaire prévoira en complément, à sa charge, tous les matériels, engins de levage et manutention, et équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Cette prestation comprend :

- L'installation de baraques de chantiers, au-delà de 3/4 ouvriers sur le chantier. En deçà l'accès aux sanitaires et à la salle de repos du SIA pourra être accordées.
- L'installation de clôtures de chantier afin de rendre le chantier clos
- L'installation de clôtures autour des fouilles ouvertes,

7.6.4 Signalisation et protection de chantier

Le Titulaire prévoit l'ensemble des protections nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants durant la phase de chantier.

Il assure la signalisation de son chantier sur les voies et parking ouverts au public et assure un barriérage autour des zones de travaux.

Il est rappelé l'importance de la sécurité aéroportuaire, ainsi que sécurité des usagers lors des phases critiques des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, Le Titulaire sera responsable de ses ouvrages. Il en assurera donc une protection efficace et adaptée au matériau afin d'éviter tous risques de détérioration.

Si tel était le cas, le Titulaire assurerait, à sa seule charge, les frais de dépose, de remplacement et/ou de réparation des ouvrages endommagés.

La protection sera déposée et évacuée avant la réception des ouvrages.

7.6.5 Protection incendie

Conformément aux normes en vigueur et au code du travail, le titulaire devra assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures de protection incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche
- La désignation, sur le chantier, d'un responsable assurant le contrôle et l'application des mesures de sécurité

7.6.6 Sécurité des travailleurs

De manière générale, le Titulaire du marché prend toutes les mesures de sécurité pour éviter les accidents, tant à l'égard de son personnel (y compris les sous-traitants éventuels) qu'à l'égard des tiers. Il fournit à ce titre l'ensemble des équipements de protections collectives et de protections individuelles à ses travailleurs.

7.6.7 Plan de Prévention

Le Titulaire s'engage à réaliser les interventions nécessaires en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. Les situations à risque seront identifiées en collaboration avec la Maîtrise d'ouvrage lors de l'élaboration du plan de prévention.

7.6.8 Procédure / Plan d'Action

Le Titulaire devra fournir un calendrier détaillé des différentes actions menées, en indiquant des horaires et durée précis.

Le titulaire devra mentionner les coupures de réseau à appliquer afin de les coordonner avec le fournisseur ainsi que les délais administratifs prévisionnels des demandes d'actions au fournisseur du réseau.

7.6.9 Mise en exploitation et tests

Le Titulaire assure les prestations suivantes :

- Paramétrage et réglage des matériels,
- Mise en service des installations,
- Essais de bon fonctionnement.

7.6.10 Alimentation en eau et en électricité

Le titulaire du marché pourra s'alimenter en eau et en électricité en se raccordant sur le réseau situé au plus près du chantier. L'eau et l'électricité seront mises à la disposition du titulaire par le maître d'ouvrage.

7.6.11 Stockage

Certains matériaux et/ou ouvrages pourront être stockés sur le parking avant.

Le titulaire indiquera le volume de stockage nécessaire.

Le Titulaire ne pourra occuper les voies de circulation pour les dépôts de matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui auront été indiqués.

Aucun dépôt ne devra être fait sur les emprises des voies publiques.

Les matériaux, et/ou ouvrages stockés restent sous la responsabilité du Titulaire jusqu'à la réception complète des travaux.

ARTICLE 8 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

8.1 Consistance des travaux

Les travaux à exécuter comprennent forfaitairement et non limitativement :

- Les travaux préparatoires de tous ordres (fourniture des éléments à incorporer, prises de mesures sur le chantier, vérification, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la bonne implantation des incorporations ou des réservations, etc..) ;
- Tous les travaux à réaliser sur site, conformément aux contraintes exposées au présent CCP.
- Tous les travaux nécessaires et à caractère provisoire, (réalisation puis dépose, démolition et/ou enlèvement) ;
- Le tri-sélectif et l'évacuation du chantier, des gravats, des déchets et autres, en décharge agréée, y compris émission et suivi des Bordereaux de suivi de déchets ;
- La mise en œuvre des ouvrages comportant : fixation, réglage, scellement et calfeutrement conformément aux prescriptions du présent CCTP ;
- Les installations complémentaires de chantier pour la mise en œuvre de ses ouvrages ;
- L'implantation et le nivellement de ses ouvrages ;
- La fourniture du dossier de récolement (DOE), dûment remplies par Le Titulaire ;
- Tous les travaux de reconnaissance nécessaires ;
- Tous les sondages et relevés pour préciser l'implantation des ouvrages existants et leur matérialisation en surface ;
- Les travaux de fourniture et pose, compris aménagement d'une cellule ou zone témoin, prototype ;
- Les travaux de reprises et de finitions ;
- Les nettoyages au cours du chantier.

En plus des prestations prescrites, Le Titulaire doit :

- Les études et les plans d'exécution ;
- Les études et les plans pour la synthèse ;
- L'ensemble des fournitures et prestations telles que définies au présent CCTP.
- Tous les frais annexes de matériel et de main d'œuvre (indemnités, logement, déplacements, etc...) ;
- La fabrication éventuelle en atelier de certains ouvrages ou éléments d'ouvrages ;
- Les protections de ses ouvrages notamment contre les intempéries, et durant la période d'exécution des ouvrages jusqu'à la réception.

8.2 – Délai d'exécution de la prestation

8.3 – Réunions

Des réunions sont organisées en cours de l'exécution.

Le compte rendu est établi par le titulaire qui le transmet au maître d'ouvrage dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de la réunion. A réception du compte rendu, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 7 jour ouvré pour faire ajouter ou modifier des éléments. Au-delà, le compte-rendu est considéré comme validé.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de convoquer le titulaire autant de fois qu'il le jugera nécessaire.

8.4 – Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification sont condensées en une phase unique qui se déroule immédiatement après la pose, le raccordement et la mise en service technique par le titulaire de l'appareil distributeur d'avitaillement.

L'IGN dispose d'un délai de 15 jours maximum pour procéder aux vérifications et notifier sa décision.

L'IGN procède sur site à un contrôle unique consistant à vérifier :

- La conformité quantitative du matériel livré par rapport au bordereau de livraison ;
- La conformité technique visuelle (absence de dégradation) ;
- Le bon fonctionnement mécanique et électrique de l'appareil via un essai de distribution de carburant à blanc.

Les essais des installations doivent démontrer que les débits de remplissages sont effectivement de 120 litres par minutes sur le point de distribution de plus défavorisé, étant entendu 1 seule pompe en fonctionnement.

L'ensemble de l'installation électrique devra satisfaire au contrôle d'un organisme agréé et indépendant à la charge et aux frais du titulaire ; ce contrôle devra prendre en compte la spécificité de l'installation.

Cet organisme procède à la vérification de toutes les installations électriques et délivre le PV de conformité qui devra être remis à l'IGN.

Si le contrôle est satisfaisant, l'IGN prononce l'admission de la borne d'avitaillement et des travaux associés par la signature et la notification au titulaire d'un procès-verbal d'admission.

La date de notification de ce procès-verbal constitue le point de départ concomitant :

- Du droit à facturation pour le titulaire (paiement de la borne) ;
- De la garantie commerciale d'un an.

Si le contrôle n'est pas satisfaisant, l'IGN notifiera au titulaire une décision d'ajournement ou de rejet.

8.5 – Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le titulaire devra remettre à l'IGN un dossier d'ouvrage exécuté (DOE) complet, en un exemplaire papier et une copie numérique, au plus tard le jour du début des opérations de vérification susvisées.

Le DOE comprendra nommément : les plans de recollement (électriques et hydrauliques), les notices constructeurs, les certificats de conformité ATEX, les certificats de conformité aux normes JIG de la borne à sa sortie d'usine, le carnet de métrologie légale, les fiches techniques des consommables (filtres, flexibles) et tout autre certificat réglementaire obligatoire.

La transmission d'un DOE conforme et validé par l'IGN est une condition obligatoire au prononcé de l'admission de la borne d'avitaillement et des travaux associés.

ARTICLE 9 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE

La prestation due par le titulaire comprend la fourniture, la manutention et la pose de tous les éléments définis et décrits dans le présent CCTP.

En complément, les travaux comprennent également :

- Le nettoyage de la cuve existante,
- La réalisation des épreuves des canalisations sur l'installation existante,
- La mise en œuvre des ouvrages, avec les coupes, découpes, entailles, chute, arasements,
- Le scellement, dans leur position définitive, d'éléments ou d'ouvrages complémentaires, etc. fournis par d'autres corps d'état ;
- Toutes les découpes et travaux de finition autour des différents équipements.
- La fourniture et la pose de tous les accessoires permettant une parfaite finition des ouvrages ;
- Les protections nécessaires pendant et après la pose jusqu'à la réception des ouvrages ;
- L'enlèvement hors du chantier de tous déchets ou gravats résultant des travaux du présent corps d'état ;
- La fourniture et la pose des accessoires incorporés dans les ouvrages du présent corps d'état,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception.
- Les réservations, percements et trous pour scellements sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire précisera dans son offre le protocole en lien avec le matériel installé.

9.1 Vérification du projet

Durant la phase de consultation et avec la visite obligatoire, le titulaire pourra demander des compléments selon les conditions prévues à l'article 11 du Règlement de consultation (RC).

Avant exécution des travaux, le titulaire devra vérifier toutes les cotes et dimensions portées sur les plans et signaler au Maître d'Œuvre, toutes les erreurs ou omissions qui pourraient être relevées ainsi que les changements qu'elle estime utiles d'apporter pour adapter les ouvrages à sa propre technique.

Faute de se conformer à ces prescriptions, elle devient responsable de toutes les erreurs ou omissions qui pourraient être relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en résulteraient.

9.2 Dépose de l'appareil distributeur de carburant existant (station borne)

Il comprendra :

- L'enlèvement de l'ancien appareil distributeur de carburant PETROTEC EURO 1500,
- Son recyclage

9.3 Remplacement de l'appareil distributeur de carburant (station borne)

Le titulaire doit la fourniture et pose de l'installation d'un distributeur de carburant Jet A1 exclusif.

La pompe sera dimensionnée pour un débit nominal de 120 L/minutes avec respect impératif des débits de distribution.

Il comprendra :

- Carrosserie inox entièrement fermée par système verrouillage par serrures à clé
- Accès total par démontage des panneaux sur les 4 côtés pour la facilité de la maintenance,
- Tuyauterie interne en tube acier inox,
- Socle inox formant bac de rétention pour une meilleure protection de l'environnement,
- Bac de récupération des mousses de 40 L (si retour réservoir gravitaire impossible avec arrêt automatique de la pompe)
- Mise en œuvre d'une semelle béton pour assurer l'étanchéité sous la pompe, relié au séparateur
- Etanchéité de la partie haute du poste (ou est installé l'automate) avec protection ATEX par ventilation selon EN/IEC 60079
- Dispositif de ventilation avec piège à eau (obligatoire pour les composants électroniques)
- Pistolet de distribution type aviation avec arrêt automatique et compte litre intégré,
- Indicateur de pression différentielle pour la détection du colmatage des filtres,
- Totalisateur électronique et électromécanique,
- Enrouleur de liaison équipotentielle intégré, qui permettra de brancher la liaison dans l'ordre suivant, avion, puis installation (afin d'éloigner l'étincelle du réservoir de l'avion le cas échéant)
- Enrouleur monospire de flexible Ø32 type aviation normalisé motorisé intégré à l'appareil de 25 mètres linéaires conforme EN 1361, a rappel automatique par ressort avec butée et raccords anti-coups de béliers aux extrémités du flexible,
- Double filtration conforme pour débit de 12 m3/h API 1583-IP,
- Détecteur d'eau sur purge filtre
- un microfiltre séparateur d'eau avec jeu de cartouches coalescentes et séparatrices,
- un filtre absorbeur,
- une prise d'échantillonnage permettant d'effectuer les millipores (contrôle de l'efficacité des filtres)
- Sécurité en atmosphère explosive avec certificat ATEX et dossier déposé à l'INERIS,
- Vanne d'isolement, facilement accessible, placée dans le regard de récupération des égouttures.
- Clapet anti-siphon facilement accessible
- Bouton coup de point d'arrêt d'urgence,

- Conformité réglementaire dont le marquage CE incluant le respect de la directive ATEX (ATEX <ex> II2G T3),
- Respect des spécifications de la directive ATEX 94/9/CE (certification et marquage).
- Fourniture et installation d'un entonnoir inox

9.4 Prestation sur la citerne existante

Le titulaire prévoira sur l'installation existante :

- Le traitement anti-corrosion sur le trou-d'homme de la cuve,
- Le colmatage à la mousse expansive du fourreau dans la trappe panoplie de la cuve,
- La fourniture et pose d'une chaise d'évent pour redresser l'évent.

9.5 Prestation sur le réseau pétrolier

Il comprendra le barème de jaugeage pour réaliser des contremesures sur jauge électronique,

9.6 Dépotage et Soutirage

Le titulaire prévoira :

- La fourniture et pose d'une plaque limiteur de remplissage sur la zone de dépotage,
- La fourniture et pose d'un panneau ATEX aux normes en vigueur en remplacement du panneau existant à déposer.

9.7 Protection incendie

Le titulaire prévoira la fourniture et pose des dispositifs réglementaires suivants, en remplacement de l'existant, ainsi que la mise en déchet des équipements remplacés :

- Couverture anti-feu
- Support de protection.

9.8 Pancartage

Il sera fourni au titre du présent article les pancartes et tableaux suivants :

- Un tableau synoptique de l'ensemble de l'installation de stockage et de distribution, sur plastique rigide 0,8 x 0,6 m, implanté dans le hangar
- * 1 pancarte en matériau inoxydable à l'entrée de la station carburant, portant les inscriptions,

« DEFENSE DE FUMER »

« ARRETER LES MOTEURS »

« FEUX NUS INTERDITS »

« PORTABLE INTERDIT »

- 1 pancarte en matériau inoxydable de 40 x 30 cm, collées sur la face du volucompteur,

« DEFENSE DE FUMER »

« ARRETER LES MOTEURS »

« FEUX NUS INTERDITS

« PORTABLE INTERDIT »

- 1 pancarte en matériau inoxydable de 30 x 20 cm, collées sur le côté du volucompteur,

« CARBUREACTEUR »

- 1 pancarte en matériau inoxydable de 15 x 10 cm, fixées sur chaque évent,

« Capacité de la cuve »

« N° de la cuve »

« Nature du produit »

- 1 pancarte « Défense de fumer » en matériau inoxydable diamètre 25 cm, fixée sur le portique des événements

- 1 pancarte en matériau inoxydable de 15 x 15 cm, fixée sur le piquet de raccordement équipotentiel pour le camion livreur,

« Borne de liaison équipotentielle pour camion citerne »

- 1 pancarte en matériau inoxydable de 30 x 20 cm, fixée sur piquets (y compris

bulbes de béton), "DISTRIBUTION INTERDITE PENDANT LE DEPOTAGE ET

SOUTIRAGE"

Le titulaire du marché en accord avec le maître d'œuvre déterminera les emplacements lors du pancartage.

9.9 Electricité

Les travaux comprennent l'alimentation générale de la station depuis le réseau existant

Les installations électriques seront réalisées conformément aux prescriptions de la NF C 15-100 et aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980).

Les câbles, fils, protections différentielles seront calculées par le Titulaire suivant les puissances requises. Les notes de calcul seront soumises au visa du maître d'œuvre.

9.10 Câble d'alimentation

Le titulaire doit la fourniture et la pose sous fourreau d'un câble pour l'alimentation de la station de distribution de carburant, de la zone de stockage ainsi que de sa protection de tête.

Le câble et sa protection seront dimensionnés suivant la puissance des appareils à alimenter.

Cet article comprend toutes les sujétions nécessaires à la réalisation des travaux de piquage ainsi que tous les travaux de percements des murs et cloisons existants.

9.11 Armoire électrique

Le titulaire mettra en conformité le tableau électrique et procédera à un son contrôle par un organisme agréé.

9.12 Mises à la terre

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

Le titulaire prendra toutes les mesures pour assurer la conformité des installations et fournira le procès-verbal de conformité.

Les liaisons seront réalisées à l'aide de câbles cuivre de section 16 mm² isolé.

Toutes les liaisons équipotentiels seront interconnectées à une barre d'équipotentialité ou peigne dans le petit regard en aval de la barrette de coupure/mesure.

Prise de terre

La résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms (barrette de coupure/mesure ouverte).

Elle sera équipée d'une barrette de coupure, elle-même située dans un petit regard et repérée par un panneau normalisé.

Canalisations, armatures métalliques et structures métalliques

L'ensemble des canalisations et structures métalliques comportera une liaison équipotentielle et sera relié au réseau d'interconnexion dans le regard de terre.

La résistance des interconnexions doit être inférieure à 1 Ohm.

ARTICLE 10 – GARANTIE ET MAINTENANCE

10.1 Garantie commerciale

L'appareil distributeur d'avitaillement neuf fait l'objet d'une garantie contractuelle d'un an à dater de la notification au titulaire de l'admission de l'appareil. Pendant cette première année, la garantie est gratuite et totale. Elle couvre l'intégralité des frais nécessaires à la remise en état de la borne en cas de panne ou de défaillance (pièces de rechange, main d'œuvre, outillage ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des techniciens sur le site de l'aéroport).

Une garantie de temps de rétablissement pour toute panne bloquante interdisant la distribution de carburant doit être fixée, étant entendu que tout délai court à compter du courriel ou de l'appel téléphonique de l'IGN au guichet d'assistance du titulaire.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la garantie sont précisés dans l'offre technique du titulaire.

10.2 Maintenance

A l'expiration de la garantie commerciale d'un an, le titulaire assure la maintenance de l'appareil pour une période complémentaire de deux ans.

Le contenu de la maintenance doit au minimum être celui proposé pour la garantie commerciale. Son contenu détaillé et ses modalités de mise en œuvre sont précisés dans l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé du sous-traitant, du titulaire et de l'IGN. Cet acte spécial peut être présenté sous la forme d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Chaque sous-traitant déclaré en cours d'exécution du marché devra obtenir l'acceptation de l'IGN et l'agrément de ses conditions de paiement ; le titulaire devra faire parvenir sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra indiquer sur sa déclaration :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- le droit ou non du sous-traitant au paiement direct (pour rappel, tout sous-traitant qui intervient dans un marché public pour un montant supérieur à 600 € TTC doit être payé directement par l'IGN),
- en cas de paiement direct du sous-traitant par l'IGN, le souhait du sous-traitant de bénéficier ou non de l'avance prévue au marché public,
- la déclaration qu'aucune cession ou nantissement des créances du marché public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La présentation de ces renseignements à l'IGN peut être effectuée par tout moyen permettant d'identifier de manière certaine la date et l'heure de réception.

La présentation des renseignements n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement : l'IGN est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

Toutefois, le silence de l'IGN pendant plus de 21 jours après la réception de la déclaration de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant.

Attention : si le titulaire du marché a conclu un contrat de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, il doit s'assurer, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, que son sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales, en lui demandant de lui fournir une attestation de vigilance.

ARTICLE 12 – PRIX ET FACTURATION

Généralités

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prestations du marché sont traitées à prix forfaitaires et fermes.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations dans les règles de l'art, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les paiements s'effectuent par virement administratif dans un délai global maximal de trente jours à réception des factures dûment renseignées et valant demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire et des sous-traitants éventuels.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

Avance

Sauf renonciation de sa part à l'acte d'engagement, le titulaire peut prétendre au versement d'une avance de 10% si les conditions prévues à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont satisfaites.

Règlement des sommes dues au titulaire

L'admission de la borne d'avitaillement et des travaux associés ouvre droit au paiement de l'appareil, du dossier de récolement (DOE) ainsi que des prestations de gestion des déchets et de nettoyage.

Les redevances des prestations de maintenance sont réglées selon une périodicité trimestrielle.

Les prestations sont réglées par application des prix proposés par le titulaire dans son offre financière.

Les prix de règlement effectivement payés au titulaire découlent des prix figurant dans son offre financière et comprennent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les éventuels intérêts moratoires, pénalités de retard, etc.

Emission des factures

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- les coordonnées bancaires de son compte,
- le numéro de marché,

- Le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,
- le détail des prestations exécutées et la période d'exécution,
- le montant hors taxes,
- le montant TTC,
- le taux et le montant de la TVA,
- le N° de la TVA intracommunautaire du titulaire.

Dépôt des factures sur Chorus Pro

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro sont :

- le numéro SIRET de l'IGN : **18006701900430**,
- le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,

Ces références sont indiquées sur le bon de commande transmis par l'IGN. Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 ; courriel : service.facturier@ign.fr).

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES INFORMATIONS

Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration, et pour quelque cause que ce soit, le titulaire du marché s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître concernant l'IGN, ainsi que ses produits, ses moyens et ses projets.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et appropriées, y compris auprès de son propre personnel, pour faire respecter les dispositions qui précèdent.

Les termes de cet article s'appliquent en intégralité aux sous-traitants éventuels du titulaire.

ARTICLE 14 - PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des Prestations est expiré.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités ne constituant pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation aux articles 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont fixées selon les dispositions ci-après :

PENALITES DE RETARD DANS L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les pénalités de retard découleront de la période d'indisponibilité de la station obligeant un avitaillement par citerne mobile.

Les pénalités de retard seront calculées sur la base du calendrier détaillé d'installation fourni par le Titulaire dans son offre.

Les pénalités de retard d'installation et de mise en service seront calculées sur la formule :

$(\text{Date effective} - \text{Date prévue au calendrier}) \times 300 \text{ euros par jour de retard.}$

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

PENALITES POUR NON CONFORMITE DE L'INSTALLATION

La non-conformité sera jugée sur le non-respect du débit nominal de 120 litres / minutes à garantir.

La pénalité s'appliquera à compter du lendemain de la survenue du dysfonctionnement et de l'information faite au titulaire par courriel et jusqu'au jour du rétablissement.

Les pénalités de retard de mise en conformité et de mise en service seront calculées sur la formule :

$(\text{Date effective de mise en service} - \text{date de survenance}) \times 300 \text{ euros par jour de retard.}$

PENALITES DE RETARD DE FOURNITURE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

En cas de non-respect des délais fixés au chapitre 8.5 – Dossier des ouvrages exécutés, les pénalités de retard d'installation et de mise en service seront calculées sur la formule :

$(\text{Date effective} - \text{Date prévue au calendrier}) \times 50 \text{ euros par jour de retard.}$

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés sont déduits pour le calcul des pénalités.

ARTICLE 15 –CORRESPONDANTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

A compter de la notification du marché, le titulaire désigne le nom et les coordonnées professionnelles de la (ou des) personne(s) chargée(s) de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le suivi technique est assuré par le Service Immobilier et Logistique (SILOG) de l'IGN : batiments@ign.fr et marches-silog@ign.fr.

Le suivi administratif IGN du marché est assuré par le Département des marchés : marches-publics@ign.fr

Le titulaire doit informer l'IGN, dans les plus brefs délais, des changements affectant son organisation, et en particulier des coordonnées des personnes chargées du suivi d'exécution du marché. Cette obligation incombe également à l'IGN.

ARTICLE 16 -RÉSILIATION

L'IGN peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Dans les cas prévus aux g, i, m et n de l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'IGN adressera un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception signifiant la résiliation du marché. La résiliation prend effet à compter de la notification de la décision.

Dans les autres cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'IGN peut prononcer la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire a un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'IGN pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, avant notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, en cours de validité.

Cette assurance doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou le maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire justifie également avoir souscrit une assurance en responsabilité professionnelle en cours de validité.

Cette assurance doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au maître d'ouvrage à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence, de garantie insuffisante ou de résiliation du ou des contrats souscrits, le maître d'ouvrage exige du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire.

Dans le cas où, après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire cette demande, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché.

À tout moment, en cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une ou les attestation(s) d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande formulée par le maître d'ouvrage.

La ou les attestations devront préciser :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités couvertes ;
- Les conditions des garanties ;
- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices d'assurance.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage de toute modification relative au contrat d'assurance qu'il a souscrit.

Il doit également fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 18 - LITIGE

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris. La loi française est seule applicable au présent marché.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS

Articles du présent CCAP portant dérogation	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 5 - Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 8.4 - Constatation de l'exécution des prestations	Article 27 et suivants
Article 14 - Pénalités	Article 14
Article 17 – Attestation d'assurances	Article 9